

bien distinct de députés québécois fasse entendre la voix du Québec à Ottawa.

Et écoutons maintenant ce que déclarait le député de Lapointe, selon le journal *Le Devoir*, du 11 septembre 1963. Voici:

La scission prendrait fin, «a dit M. Grégoire, député de Lapointe,» si un nouveau chef était élu, et les créditistes du Québec reformeraient l'aile provinciale d'un parti créditiste fédéral.

Et voyons maintenant si le Ralliement des créditistes est un mouvement indépendant.

Le mercredi 2 octobre, nous pouvions lire le communiqué de presse suivant:

Huit parmi les treize députés du Ralliement des créditistes qui reconnaissent M. Réal Caouette comme leur chef national, se sont vu assigner des responsabilités au sein du «caucus». Ce nombre comprend le député de Villeneuve, qui assume le rôle de chef parlementaire.

Le député de Lapointe, M. Gilles Grégoire, devient le chef de la procédure parlementaire et le député de Roberval, M. C.-A. Gauthier, le whip, secondé par le député de Shefford, M. Gilbert Rondeau, comme assistant whip.

M. Robert Beaulé, député de Québec-Est, qui était président de l'ancien «caucus» du parti du Crédit social, conserve ce poste avec les députés du Ralliement.

Et ceci a été organisé et accepté au moment où le ralliement se disait déjà un parti et s'était élu un «exécutif».

Monsieur le président, je suis d'avis que si nous voulons travailler sérieusement, il va nous falloir mettre de côté les pirouettes de l'honorable député de Lapointe et revenir exactement au point où nous avons commencé, alors que M. l'Orateur nous a soumis le problème initial qui était celui-ci: Un groupe de députés qui veulent s'asseoir ensemble à la Chambre et obtenir certains privilèges.

La question était celle-ci: Le Parlement a-t-il droit? Nous avons répondu: oui.

Maintenant, il s'agit d'étudier sur quoi s'appuierait cette décision et, deuxièmement, cette reconnaissance est-elle «désirable?»

Sur quoi s'appuierait le Parlement? Si nous prenons l'ordre des priorités juridiques, nous savons que, premièrement, il y a la constitution, deuxièmement, les lois et statuts; troisièmement, les précédents; quatrièmement, les auteurs.

Évidemment, quant au premier point, la constitution est silencieuse. Alors, on ne pourra rien y trouver qui puisse nous éclairer actuellement.

Deuxièmement, nous avons les précédents juridiques, qui sont nos lois et statuts. Dans ce domaine, il n'y a que le bill C-91 qui édicte:

... qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes...

Or, c'est exactement ce que l'on a déclaré ici ce matin. Est-ce que les membres de ce groupe seront reconnus?

Alors, les lois et statuts ne nous sont pas utiles, aujourd'hui.

Conséquemment, nous devons nous en tenir aux précédents, car il y a des précédents.

Je ne sais pas si vous êtes d'accord avec moi, car je sais qu'il y a parmi nous plusieurs juristes et connaisseurs en sciences politiques, mais on dit que dans l'empire britannique, les précédents font lois. Les précédents auxquels il faut remonter sont à l'époque de la formation du Bloc populaire canadien.